

NOM :

PRENOM :

Ce règlement répond à la nécessité d'assurer le fonctionnement du lycée dans des conditions connues de tous et les membres du personnel, enseignants et non enseignants participent ensemble à son application.

L'inscription implique l'adhésion de l'élève aux conditions ci-dessous :

## **ARTICLE 1 : VIE SCOLAIRE**

### **A - Présence :**

**1 - Principe :** La réussite des élèves passe d'abord par leur présence assidue. Tout retard ou absence nuit à la scolarité de l'élève et peut perturber le déroulement des cours.

L'assiduité scolaire, (Article L131-8 du Code de l'éducation), reconnaît comme motifs légitimes d'absence, les raisons suivantes :

- la maladie de l'élève,
- la maladie transmissible et contagieuse d'un membre de la famille,
- la réunion solennelle de la famille,
- l'empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications,
- l'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Conformément aux textes en vigueur (modifiant le décret du 31 janvier 1986) : « La présence aux cours est obligatoire, y compris aux cours facultatifs choisis en début d'année et jusqu'à la date de fin des cours ». « Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées ». « Le manquement à ces obligations entraîne des sanctions ou des punitions » (cf. Décret du 02.02.93).

**A partir de 5 jours d'absences, l'élève peut être convoqué par le chef d'établissement, avec ses responsables légaux, afin de rappeler les obligations d'assiduité. Le chef d'établissement se doit de signaler les absences au directeur académique des services de l'éducation nationale.**

### **2 - Procédure en cas d'absence :**

- Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une "demande d'autorisation d'absence" adressée au C.P.E., même si elle est précédée d'un avis téléphonique des parents.

- Toute absence fortuite (maladie, accident...) doit être signalée et motivée immédiatement par téléphone et confirmée par écrit. L'absence ne sera considérée comme justifiée que dans les cas précisés au-dessus sous-réserve de la présentation d'un document justificatif.

- Lors de son retour en classe, l'élève doit être en possession d'un billet d'entrée.

- Tout contrôle, ou DS ratés lors de l'absence (justifie ou non) sera rattrapé le mercredi ou vendredi suivant.

### **B - Retards :**

Tout élève arrivant en retard doit impérativement se présenter à la vie scolaire. **Aucun élève ne sera admis en cours sans billet d'entrée** délivré par la vie scolaire. Les retards répétés injustifiés pourront faire l'objet d'une sanction.

### **C - Sorties :**

1°) L'autorisation de quitter l'Etablissement ne peut être délivrée que par le Directeur, le C.P.E. et/ou le Responsable d'internat. Les autorisations d'absences ou de sorties exceptionnelles sont accordées par le Directeur ou le CPE après demande écrite des parents.

2°) Le mercredi après-midi, les élèves internes sont autorisés à sortir, sauf avis contraire des parents, aux horaires autorisés : de 13 h 00 à 17 h 45 ou 18 H 45 selon le cas. (Tout manquement aux horaires précités entraînera la suppression de sorties les mercredis suivants).

3°) Les élèves externes ou demi-pensionnaires peuvent être dispensés des heures d'études situées en première et dernière heure de cours.

4°) Les élèves demi-pensionnaires et internes ne sont pas autorisés à quitter le lycée à la pause de midi. Les externes mangeant exceptionnellement au self suivront, ces jours-là, les règles des demi-pensionnaires.

## **ARTICLE 2 : HORAIRE HEBDOMADAIRE :**

1°) La semaine de classe commence le lundi à 8 h 00 et se termine le vendredi à 16 h 20.

2°) L'horaire des cours est de 8 h 00 à 11 h 55 et de 13 h 00 à 18 h 00 exception faite pour le vendredi à 11 H 00 ou à 16 H 20 selon le cas.

3°) Les élèves doivent se présenter 5 minutes avant le début des cours devant la salle de classe.

## **ARTICLE 3 : REGLES GENERALES DE L'EXTERNAT :**

### **A - Attitude :**

Un comportement correct et respectueux est exigé ainsi qu'une tenue vestimentaire correcte et décente.

Les élèves ont la tête nue dans les locaux.

### **B - Déplacements :**

1°) Les déplacements à l'intérieur de l'Etablissement doivent se faire en ordre et dans le calme. Il est absolument interdit aux élèves de rentrer dans la salle des professeurs.

2°) Déplacements en E.P.S. : Dans l'optique d'un gain de temps et en conformité avec les textes officiels en vigueur (C. 78-077 du 11/01/78, N.S. 84-027 du 13101184, N.S. 86-101 du 05/03/86) les élèves se rendront seuls, sous leur responsabilité, celle de leurs parents ou responsable légal, sur les lieux de pratique de l'activité physique, lorsque aucun moyen de transport collectif ne sera mis à leur disposition par l'Etablissement.

Pour tous les élèves des autres classes, les déplacements se feront sous la responsabilité des enseignants d'E.P.S.

4°) Pendant les récréations, il est interdit aux élèves de rester dans les salles de classe, dans les couloirs, vestibules et escaliers intérieurs ainsi que dans les véhicules stationnés dans le parking du lycée.

5°) Les élèves et étudiants devront garer leurs véhicules dans le parking qui leur est réservé.

6°) Les élèves doivent badger obligatoirement - uniquement avec leur badge nominatif - à chaque entrée et sortie conformément aux exigences des consignes de sécurité. En cas de perte du badge, il faut le signaler à la vie scolaire afin de le désactiver et de vous en fournir un autre.

### **C - Les études :**

Les études sont consacrées au travail personnel des élèves, elles doivent se dérouler dans le plus grand calme. Il y a la possibilité pour les élèves de se rendre soit en étude, en salle d'autonomie, au C.D.I. ou au foyer (selon les horaires). Le pointage des élèves s'effectue au préalable auprès du surveillant de la salle d'étude.

### **D - Travail scolaire et respect du matériel :**

1°) Chaque élève est tenu d'avoir toujours avec lui le matériel de travail correspondant à l'emploi du temps et défini par le professeur.

2°) Les cahiers ou classeurs doivent être tenus propres et à jour.

3°) Les élèves qui bénéficient d'une dispense temporaire sont tenus d'assister aux cours d'E.P.S.

4°) Un règlement spécifique est consacré aux devoirs surveillés (DS).

5°) Des livres sont prêtés, du mobilier et du matériel sont mis à la disposition de tous. Tous dégâts seront à la charge de leurs auteurs.

6°) Les téléphones portables doivent être éteints en cours et en étude, et ne pas être mis en évidence sur le bureau ou sur les tables.

7°) Les ordinateurs portables distribués par la région sont autorisés en étude ou en permanence dans la mesure où ils sont utilisés pour le travail des élèves. Les surveillants et les professeurs ont, évidemment, un droit de regard sur l'utilisation que l'élève en fait.

### **E - Interdits :**

- Conformément à la loi, il est interdit d'introduire et de faire usage de produits illicites dans l'établissement. Le tabac ainsi que la cigarette électronique ne sont pas autorisés dans l'enceinte du lycée.

- La loi interdit l'enregistrement des paroles ou de l'image (photos, vidéos...) d'une personne sans son consentement (code pénal, article 226).

## **ARTICLE 4 : REGLES GENERALES DE L'INTERNAT :**

Un avenant au règlement intérieur spécifique à l'internat est joint à celui-ci pour les élèves internes.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE :**

L'établissement décline toute responsabilité pour les objets laissés par les élèves dans les classes, internat, self, vestiaires, ateliers, etc. ainsi que pour les véhicules stationnés dans l'enceinte du Lycée. Tout objet de valeur peut être confié au Directeur ou au responsable d'internat.

Des « casiers » peuvent être mis à la disposition des élèves qui en font la demande auprès de l'administration du lycée.

## **ARTICLE 6 : MEDECINE SCOLAIRE :**

Tout élève inscrit prend l'engagement d'accepter la visite de la médecine scolaire réglementaire.

## **ARTICLE 7 : DROITS DES ELEVES :**

Conformément à la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (1982), notamment les articles 12 à 15, l'élève dispose de droits.

Les élèves disposent de droits individuels : respect de leur intégrité physique, de leur liberté de conscience, de leur travail, de leurs biens, liberté d'expression de leur opinion à l'intérieur de l'établissement dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Les élèves disposent aussi de droits collectifs :

- Droit d'expression qui s'exerce par l'intermédiaire des élèves-responsables notamment au cours des conseils de classe et du conseil d'établissement.
- Droit de réunion afin de faciliter l'information des élèves sur un thème défini à l'avance. Toute demande de réunion sera faite par écrit au Chef d'Etablissement 8 jours avant la date choisie pour la réunion, mentionnera l'ordre du jour, la durée, le nombre d'élèves concernés, les dispositions prises pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

## **ARTICLE 8 : LE CONSEIL DE VIE SCOLAIRE :**

Ce conseil a pour but de résoudre une situation délicate impliquant un élève en infraction répétée avec le règlement, que les mesures prises précédemment n'ont pas permis de résoudre. Il est composé du directeur, du CPE, du professeur principal, des enseignants, de l'élève, des responsables légaux et de toute personne pouvant apporter des éléments de nature à éclairer la situation. Ce conseil est une alternative au conseil de discipline.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES :**

Un manquement au travail, au respect, à la politesse à l'égard de tout le personnel et des élèves de l'Etablissement ou à un article du règlement peut donner lieu à des sanctions nuancées selon le cas :

- Avertissement.
- Blâme.
- Mesure de responsabilisation.
- Exclusion de classe.
- Exclusion ponctuelle.
- Exclusion définitive.

**Toute exclusion (du lycée et/ou de l'internat) doit faire l'objet d'un Conseil de Discipline.**

## **ARTICLE 10 : VALORISATIONS :**

Un comportement répondant à ce qui est attendu d'un élève, ou une amélioration manifeste des attitudes et de la qualité du travail peuvent recevoir des sanctions positives nuancées selon le cas :

- Compliment écrit.
- Inscription au tableau d'honneur par le conseil de classe.
- Encouragements par le conseil de classe.
- Vifs encouragements par le conseil de classe.
- Félicitations par le conseil de classe.

Le Directeur,

J.M. BONHOMME

Le(s) responsable(s) légal(aux) de l'élève ..... Classe.....

déclare avoir pris connaissance du règlement et m'engage à le respecter et à le faire respecter.

Le(s) responsable(s) légal(aux),

L'Elève,

*Un exemplaire de ce document signé doit être conservé par l'élève tout au long de l'année.*